

**Traité de concession d'aménagement du 11 mars 2008  
entre Bordeaux Métropole et l'OPH aquitanis  
pour la réalisation de la ZAC PONT ROUGE à CENON**

**Avenant 2**

**Entre d'une part :**

Bordeaux Métropole, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain en date du

Ci après dénommée le concédant ou, la Métropole,

**Et d'autre part :**

Le groupement d'opérateurs aquitanis / Tourny Meyer représenté par aquitanis, Office Public de l'Habitat de Bordeaux Métropole, dont le siège social est à Bordeaux, 1 avenue André Reinson, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 398 731 489, représenté par Monsieur Bernard BLANC, son Directeur Général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de l'établissement en date du 4 juillet 2008.

Ci après dénommé le concessionnaire ou l'aménageur.

**PRÉAMBULE**

Par délibération n° 2006/0926 en date du 22 décembre 2006, le Conseil Communautaire a approuvé le dossier de Création-Réalisation de la ZAC Pont Rouge à CENON, et par délibération n° 2013/0222 en date du 26 avril 2013, il a approuvé le dossier de Création-Réalisation Modificatif de la ZAC Pont Rouge à CENON.

Par délibération n° 2007/846 en date du 23 novembre 2007, Conseil Communautaire a confié l'aménagement de cette zone au groupement d'opérateurs aquitanis / Tourny Meyer représenté par l'OPH aquitanis, par le biais d'une Concession d'Aménagement.

Ce traité de concession a été signé le 11 mars 2008 et conclu pour une durée de 8 ans à partir de sa notification au concessionnaire.

Il convient de prolonger par cet avenant n° 2 la durée de la Concession d'Aménagement.

En effet, le traité de concession notifié à aquitanis le 10 avril 2008 arrivera à échéance le 10 avril 2016, soit avant la terminaison des missions confiées à l'aménageur.

Cet allongement des délais s'explique par les études complémentaires nécessitées sur le secteur A de la ZAC lors de la mise en révision du PPRI ainsi que par une maîtrise foncière non aboutie sur une des propriétés du secteur A.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

- **L'article suivant du traité de concession est modifié par le présent avenant :**

### **Titre 7 – Article 42 : DUREE DE CONCESSION**

Il convient de remplacer dans cet article : « 8 ans » par « 10 ans » et « concédant » par « concessionnaire ».

Cet article modifié est donc rédigé comme suit :

« La présente concession est conclue pour une durée de 10 ans, à partir de sa notification au concessionnaire. Elle ne pourra être prorogée que pour des raisons impérieuses résultant de circonstances imprévisibles qui ne seraient pas le fait des cocontractants. »

Les autres dispositions du traité de concession d'aménagement de la ZAC Pont Rouge à CENON demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le .....  
(en deux exemplaires)

Pour Bordeaux Métropole  
Le Président,

Alain JUPPÉ

Pour aquitanis  
Le Directeur Général,

Bernard BLANC